



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
10 mai 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 60 de la liste préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources
naturelles

Conseil économique et social
Session de 2016
24 juillet 2015-27 juillet 2016
Point 16 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne
sur les conditions de vie du peuple
palestinien dans le Territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe du Golan
syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2015/17, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de cette résolution. L'Assemblée, dans sa résolution 70/225, a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée.

Le rapport rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël continue de recourir, en particulier celles qui contreviennent au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et qui influent sur la situation économique et sociale des personnes qui subissent son occupation militaire. Il s'agit notamment de mesures et de pratiques discriminatoires, de l'emploi excessif de la



force, de restrictions de la circulation, notamment le blocus de Gaza, de l'expansion des colonies, de la destruction de biens et de l'exploitation des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé. Les membres des services de sécurité, le personnel militaire et les colons israéliens jouissent de l'impunité. Non seulement l'effet global de ces politiques et pratiques constitue une atteinte aux droits de la population, mais il aggrave également la situation économique et sociale dans laquelle elle se trouve.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à exprimer sa gratitude, pour leurs contributions de fond, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à l'Organisation internationale du Travail (OIT), à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à la Ligue des États arabes (LEA), au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

I. Introduction

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2015/17, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/225, se sont déclarés préoccupés par les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé qui étaient contraires au droit international humanitaire. Ces pratiques ont notamment fait des morts parmi les civils, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques, qui doivent pourtant être tous protégés conformément au droit international humanitaire; elles comprennent également des actes de violence commis à l'encontre de civils palestiniens et de leurs biens par des colons israéliens armés illégalement installés, et le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont des enfants et des femmes, dans des conditions très dures. Le Conseil et l'Assemblée se sont également dits préoccupés par la poursuite de l'expansion des colonies par Israël, l'érection du mur dans le Territoire palestinien occupé, l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes, la multiplication des démolitions de logements, l'état des institutions économiques, des terres agricoles et des infrastructures, la révocation du droit de résidence des Palestiniens dans Jérusalem-Est occupé et alentour et les opérations militaires en cours menées par Israël dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que sa politique de bouclage et les sévères restrictions qu'il impose à la circulation des personnes et des biens, notamment le blocus de fait de la bande de Gaza. Dans les résolutions susmentionnées, le Conseil et l'Assemblée ont également souligné les effets préjudiciables des pratiques israéliennes.

II. Le Territoire palestinien occupé

2. En dépit de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné en 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1), ainsi que d'autres prises de position (voir la résolution 70/88 de l'Assemblée générale et A/69/711-S/2015/1), Israël continue de nier le fait pourtant établi que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève, s'appliquent au Territoire palestinien occupé¹. Les mesures et politiques israéliennes sont devenues indissociables des violations répétées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et le fait que personne n'ait à en répondre accentue encore le sentiment d'injustice des Palestiniens (voir A/70/392, par. 14 et 15).

3. Les mesures et pratiques israéliennes compromettent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et, depuis 1967, leurs effets cumulés pèsent lourdement sur les Palestiniens (voir A/HRC/31/43, par. 6, A/70/351, par. 79 et A/70/392, par. 86).

4. En octobre 2015, des tensions et des violences ont éclaté dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans un contexte caractérisé par l'occupation prolongée, l'expansion des colonies et les

¹ Voir la résolution 70/88, et Alan Baker, « Le droit international humanitaire, le CICR et le statut d'Israël dans les territoires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n°888 (hiver 2012).

actes de violence commis par les colons² et dans le sillage des heurts survenus à la mosquée Al-Aqsa, les Palestiniens ayant eu l'impression qu'Israël tentait de modifier le statu quo dans les lieux saints. Le 26 janvier 2016, dans les observations qu'il a faites au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, le Secrétaire général a souligné que le mécontentement grandissait chez les Palestiniens, en raison des actions des Israéliens qui réduisaient peu à peu les chances d'établir un État palestinien viable et les possibilités pour le peuple palestinien de mener une vie digne; le 22 octobre 2015, dans son exposé au Conseil, le Vice-Secrétaire général a qualifié d'asphyxiante et humiliante l'occupation qui durait depuis près d'un demi-siècle.

Ségrégation et discrimination

5. L'existence d'implantations israéliennes illégales sur les terres palestiniennes occupées et leur expansion sont au cœur des politiques discriminatoires et des violations des droits de l'homme dont Israël est responsable, au nombre desquelles figurent les démolitions d'habitations et les déplacements qui en résultent, le caractère discriminatoire de la distribution d'eau et de l'accès à la terre, les restrictions de la liberté de circulation, et le caractère discriminatoire du système de justice (voir A/HRC/31/73, par. 32).

6. La présence des colons exacerbe les tensions, et les forces de sécurité et l'armée israéliennes sont déployées pour défendre les colonies. Par conséquent, la sécurité des colons israéliens prime celle des Palestiniens, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité dans l'application de la loi (voir A/70/351, par. 80).

7. Dans le territoire occupé, le système de justice double apparaît comme hostile à la population qu'il est censé protéger (voir A/70/392, par. 85). Tandis que les Palestiniens n'ont pas accès à la justice civile, il est rare que les colons israéliens soient tenus responsables des actes de violence auxquels ils se livrent à l'encontre des Palestiniens, de même que l'armée et les forces de sécurité israéliennes répondent rarement des violations qu'elles commettent contre les Palestiniens (voir A/70/82-E/2015/13, par. 8, 9, 30 et 51).

8. Le régime israélien de zonage et d'aménagement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est restrictif, discriminatoire et contraire au droit international. Il répond aux intérêts des implantations israéliennes au détriment des besoins des Palestiniens. Il est ainsi pratiquement impossible pour les Palestiniens vivant dans la zone C, qui représente 62 % de la Cisjordanie (voir A/70/82-E/2015/13, par. 16), d'obtenir des permis de construire (voir A/HRC/31/43, par. 45). Les Palestiniens de Jérusalem-Est souffrent des mêmes difficultés. Même s'ils parviennent à trouver des terrains où bâtir, qui sont en nombre limité dans la ville, ils ont rarement les moyens d'acheter les permis de construire très coûteux (voir A/70/392, par. 65).

9. La nature discriminatoire de l'aménagement et du zonage transparaît dans la quantité de terrains disponibles pour les constructions dans la zone C, où les autorités israéliennes ont autorisé des constructions palestiniennes sur l'équivalent d'environ 0,4 % de la superficie de la zone, tandis que les implantations israéliennes

² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2016 Humanitarian needs overview ». Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/hno_december29_final.pdf.

illégales approuvées représentent 20 % de la superficie³. Seulement 1,5 % des demandes de permis déposées par des Palestiniens est approuvée⁴. De même, à Jérusalem-Est, les constructions palestiniennes ne sont autorisées que sur une surface représentant 13 % de la superficie de la ville, alors que l'équivalent de 35 % de cette dernière a été exproprié au profit de colonies juives⁵.

10. En mai 2015, selon les estimations, faute de permis des autorités israéliennes, 13 000 bâtiments palestiniens dans la zone C⁶ et 20 000 logements dans Jérusalem-Est⁷ étaient visés par des ordres de démolition en attente d'exécution. Les Palestiniens dont les habitations sont frappées d'ordres de démolition ne bénéficient que de peu de protection juridique, ce qui crée un climat de pressions qui, à terme, pousse les communautés à quitter les terres qu'elles habitent depuis des générations (A/HRC/31/43, par. 46, et A/70/392, par. 39).

11. Depuis 1967, Le Gouvernement israélien cherche à disposer d'une majorité juive à Jérusalem-Est et à contrôler totalement cette partie de la ville, par la construction de colonies juives, d'avant-postes, de routes de contournement et du mur. Ces mesures se doublent d'un ensemble de politiques discriminatoires visant les Palestiniens, dont le gel de l'enregistrement de la propriété de terres dans Jérusalem et ses environs⁸.

12. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 s'est dit gravement préoccupé par les mesures israéliennes visant à obtenir un ratio démographique précis à Jérusalem-Est. Ces politiques ont pour résultat de ralentir la croissance naturelle de la population palestinienne dans la ville, en empêchant les Palestiniens de s'y installer et en faisant pression sur les Palestiniens présents pour qu'ils la quittent. Elles portent atteinte aux droits des Palestiniens à la liberté de circulation, à un logement suffisant, à l'accès à l'éducation et aux services de santé, au respect de la vie de famille, ainsi qu'à leur droit de ne pas être discriminés (A/70/392, par. 68). Le Rapporteur spécial était aussi troublé par le fait que le Plan d'aménagement local Jérusalem 2000 des Israéliens ne mentionne pas les Palestiniens ou Jérusalem-Est, mais fait au lieu de cela référence aux « habitants arabes de la partie est de la ville » (voir A/70/392, par. 68 et 62).

13. Les restrictions et mesures susmentionnées, auxquelles s'ajoute l'édification du mur en Cisjordanie, ont exacerbé les difficultés socioéconomiques des Palestiniens de Jérusalem-Est. Plus de 75 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté, contre 30,8 % des résidents d'Israël (2013)⁷.

14. En plus de la grave pénurie de services dont souffrent les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est, dont il est fait peu de cas⁷, et de la discrimination dans l'allocation des budgets (voir A/70/406 et Corr. 1, par. 37), les résidents palestiniens

³ Voir Nations Unies, « 'One UN' approach to spatial planning in 'Area C' of the occupied West Bank » (septembre 2015).

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, communiqué de presse, (17 février 2016). Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-coordinator-calls-israel-halt-demolitions>.

⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2016 Humanitarian needs overview ».

⁶ Ibid.

⁷ Voir Association for Civil Rights in Israel, « East Jerusalem 2015: facts and figures » (mai 2015).

⁸ Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Right to Develop: Planning Palestinian Communities in East Jerusalem* (Jérusalem-Est, 2015), p. 1.

de Jérusalem sont aux prises avec les politiques israéliennes de résidence. D'après une loi israélienne, le statut de résident est retiré aux Palestiniens qui ne parviennent pas à prouver leur résidence continue dans la ville. Une autre loi prive les enfants et les conjoints de résidents permanents palestiniens du statut automatique de résident dans la ville. Dès lors, plusieurs milliers d'enfants palestiniens sont dépourvus du statut de résident (voir A/70/392, par. 63).

15. Les politiques menées par Israël en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, semblent avoir pour objectif commun le déplacement forcé des Palestiniens et l'instauration d'un environnement hostile, contribuant à l'expansion des colonies (voir A/70/406 et Corr. 1, par. 34).

Recours excessif à la force et à la détention arbitraire

16. Les violences qui ont éclaté en octobre dans l'ensemble de la Cisjordanie ont entraîné une forte augmentation du nombre de victimes. Dans l'ensemble, au cours de la période considérée, on compte 212 Palestiniens, dont 40 enfants, tués par l'armée israélienne, les forces de sécurité ou des colons; 16 333 autres Palestiniens, dont plus de 2 600 enfants, ont été blessés⁹.

17. Parmi les victimes palestiniennes, 188 ont été tuées et environ 15 000 autres ont été blessées après octobre 2015. Nombre des Palestiniens qui ont été tués l'ont été lors d'attentats qu'ils auraient perpétrés contre des Israéliens¹⁰.

18. Au cours de la période considérée, on compte également 29 Israéliens tués, dont 26 civils, et 272 blessés, dont 169 civils.

19. En Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes qui font un usage excessif de la force sont rarement tenues de répondre de leurs actes (voir A/70/392, par. 76 à 85). De graves problèmes ont été soulevés au sujet du recours excessif à la force par les Forces de sécurité israéliennes dans le contexte d'attaques qui ont ou auraient été commises par des Palestiniens et lors d'affrontements, et de la violence persistante des colons (voir A/HRC/31/73, par. 5), notamment des agressions filmées évoquant fortement des exécutions illégales, (voir A/HRC/31/40, par. 10, et A/HRC/31/73, par. 23) et dans certains cas des exécutions extrajudiciaires et des exécutions sommaires. On peut citer, à titre d'exemple, la mort d'Abd Al-Fatah al-Sharif tué par balle le 24 mars 2016 par un soldat israélien à Hébron, en Cisjordanie, alors qu'il gisait hors d'état de nuire après une tentative présumée d'attaque à l'arme blanche¹¹.

20. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations faisant état de décès imputés à des retards dans la fourniture d'une assistance médicale à des suspects blessés ou à un blocage

⁹ Les calculs de la CESAO, fondés sur des informations tirées de « Bulletin humanitaire » (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, janvier 2016) et « Protection of civilians » (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 22-28 mars 2015).

¹⁰ Ibid.

¹¹ Communiqués de presse, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : 16 novembre 2015, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16759&LangID=E>; et 30 mars 2016, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18544&LangID=E#sthash.L0WRsNrv.dpuf>.

volontaire des ambulances et des premiers secours par les Forces de sécurité israéliennes (voir A/HRC/31/40, par. 16).

21. Les Forces de sécurité israéliennes auraient continué à tirer à balles réelles dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre dans le Territoire palestinien occupé, en particulier depuis septembre 2015, de manière fréquente et souvent injustifiée. Des armes à feu ont notamment été utilisées contre des manifestants et des personnes qui tentaient d'évacuer des blessés (voir A/HRC/31/40., par. 18 à 25).

22. Dans son rapport adressé au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a rappelé les violations bien documentées liées aux politiques et pratiques de l'occupation israélienne dans le Territoire palestinien occupé et considéré qu'il était capital que la communauté internationale renforce sa protection au peuple palestinien (voir A/HRC/31/73, par. 67).

Détention et maltraitance

23. Selon Addameer, une association de défense des droits de l'homme et de soutien aux prisonniers, depuis 1967, jusqu'à 20 % de la population palestinienne a été à un moment ou un à autre détenue par les autorités israéliennes (voir A/70/392, par. 73). Fin janvier 2016, le nombre de Palestiniens incarcérés dans des prisons israéliennes s'élevait à 6 945, dont 568 étaient sous le régime de la détention administrative¹².

24. Le nombre d'enfants palestiniens placés en détention est passé de 193 en septembre 2015 à 415 en janvier 2016¹³. Cette forte augmentation soulève des préoccupations au regard des exigences du droit international, selon lesquelles les enfants ne doivent être arrêtés et placés en détention qu'en dernier recours¹⁴. À Jérusalem-Est, 860 enfants palestiniens ont été arrêtés, 136 d'entre eux âgés de 7 à 11 ans¹⁵.

25. On constate avec inquiétude le rétablissement de la détention administrative d'enfants, non pratiquée à Jérusalem-Est depuis 2000 ni dans le reste de la Cisjordanie depuis 2011. Entre octobre et décembre 2015, six enfants ont été placés en détention administrative par les autorités israéliennes¹⁵.

26. Le droit international humanitaire¹⁶ interdit le transfert de détenus en dehors du territoire occupé. Toutefois, la majorité des détenus palestiniens, y compris des enfants, étaient incarcérés dans des prisons situées à l'intérieur d'Israël (A/70/392, par. 73). Les actions d'Israël constituent donc une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève (A/HRC/31/40 par. 43).

27. Le recours à la détention administrative par Israël est incompatible avec le caractère exceptionnel de la détention autorisée en vertu de l'article 78 de la

¹² Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, http://www.btsalem.org/statistics/detainees_and_prisoners 2016) (site consulté le 29 mars 2016).

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 2016 Humanitarian needs overview ». Disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/hno_december29_final.pdf.

¹⁵ Renseignements communiqués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

¹⁶ Art. 47 et 76 de la quatrième Convention de Genève.

quatrième Convention de Genève. Pendant la période considérée, des Palestiniens faisant l'objet d'un internement administratif ont effectué des grèves de la faim pour protester contre le fait qu'ils étaient détenus sans avoir été inculpés (voir A/HRC/31/40 par. 42 et 44).

28. Le 30 juillet 2015, la Knesset a adopté une loi autorisant l'alimentation forcée des détenus effectuant la grève de la faim, ce qui n'est pas conforme aux normes en matière de droits de l'homme et équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant, même si cette mesure est censée être prise en leur faveur¹⁷. L'Association médicale israélienne considère que l'alimentation forcée est équivalente à la torture¹⁸.

29. Selon Betsalem, la maltraitance, les violences et la torture ont continué d'être infligées aux prisonniers et détenus palestiniens, en particulier pendant les interrogatoires, avec le soutien de toutes les autorités de l'État¹⁹. Betsalem et Hamoked ont conclu en 2015 que les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des détenus palestiniens étaient devenus systématiques, institutionnalisés et appliqués avec une immunité totale²⁰.

30. L'Organisation des Nations Unies et ses partenaires ont continué de recenser les cas de mauvais traitements infligés à des enfants pendant leur arrestation et leur détention en Cisjordanie et à Jérusalem-Est par les Forces de sécurité israéliennes¹⁵.

31. Des informations faisant état de négligences médicales persistantes et d'absence de soins appropriés à l'égard des Palestiniens continuent d'être signalées (A/70/406, par. 56).

32. Aux termes d'une modification du Code pénal adoptée le 20 juillet 2015, les personnes convaincues d'avoir jeté des pierres ou d'autres projectiles sur des véhicules en mouvement risquent jusqu'à 20 ans de prison. Cela a suscité des inquiétudes dans la mesure où la plupart des personnes accusées d'avoir lancé des pierres sont des enfants palestiniens (A/70/392, par. 71); en octobre 2015, le taux de condamnation des Palestiniens arrêtés par les Forces de sécurité israéliennes était au niveau préoccupant de 99 % (voir A/70/406, par. 53).

33. Association for Civil Rights in Israël a signalé une série de modifications de la législation et des directives indiquant que le principal – et peut-être même le seul – élément que les autorités prennent en compte est la dissuasion des mineurs, et non pas leur réadaptation ni le rétablissement du comportement normatif, ce qui est contraire aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant²¹.

¹⁷ Communiqué de presse, Organisation mondiale de la Santé (OMS) (8 août 2015). Disponible sur <http://www.emro.who.int/pse/palestine-news/un-joint-statement-on-new-israeli-law-on-force-feeding-of-detainees.html>

¹⁸ Israeli Medical Association, « The physician's guide to treating the detainee/prisoner on a hunger strike » (juin 2014).

¹⁹ Betsalem, « Abuse and torture of detainees are immoral and illegal measures » (15 décembre 2015).

²⁰ Betsalem et Hamoked, *Backed by the System: Abuse and Torture at the Shikma Interrogation Facility* (décembre 2015).

²¹ Nisreen Alyan et Maytal Russo, « Arrested childhood: the ramifications of Israel's new strict policy toward minors suspected of involvement in stone throwing, security offenses, and disturbances » (Association for Civil Rights in Israel, février 2016).

Déplacements de population, destruction de biens et confiscation de terres

34. Dans la bande de Gaza, plus de 76 000 personnes sont toujours déplacées par suite de l'offensive de l'été 2014 par Israël²².

35. En Cisjordanie, la destruction des foyers et des moyens de subsistance, les expulsions, les plans de réinstallation, la violence des colons, les restrictions imposées en matière de circulation et d'accès, notamment à Jérusalem-Est, la mainmise sur des maisons par des colons et la violation du droit au libre choix de la résidence (voir par. 14) ont tous contribué à la poursuite du déplacement forcé des Palestiniens².

36. Les démolitions de logements en Cisjordanie et à Jérusalem-Est se poursuivent à un rythme alarmant, en violation du droit international humanitaire, qui interdit la destruction de biens dans un territoire occupé²³.

37. Au cours de l'année 2015, principalement en invoquant l'absence de permis de construire, les autorités israéliennes ont démoli 544 bâtiments en Cisjordanie, dont 79 à Jérusalem-Est, entraînant le déplacement de 757 Palestiniens²⁴. Au cours des deux premiers mois de l'année 2016, plus de 321 bâtiments, dont 88 habitations, ont été démolis²⁵. Les maisons palestiniennes risquent non seulement d'être démolies mais elles peuvent également être confisquées au bénéfice des colons (voir A/70/392, par. 66). Parmi les édifices détruits en Cisjordanie, un tiers (108) a fait l'objet d'une aide humanitaire fournie par des organisations d'aide²².

38. En 2014, les autorités israéliennes ont repris les démolitions de logements à des fins punitives en Cisjordanie (voir A/70/82 – E/2015/13, par. 42). Le 14 octobre 2015, le Gouvernement israélien a officiellement rétabli cette politique, qui comprend le scellage des maisons pour les rendre inhabitables²⁵. Les autorités israéliennes ont démoli ou rendu inhabitables 25 maisons au cours de l'année 2015, et 4 les deux premiers mois de 2016²⁶.

39. La proposition du Gouvernement israélien tendant à annuler le droit de résidence des membres de la famille des agresseurs présumés (voir A/HRC/31/40, par. 31) ou à autoriser leur déportation à Gaza suscite des préoccupations²⁷. Ces pratiques constituent une forme de peine collective illégale et violent le droit des Palestiniens à un logement décent, en dépit de l'interdiction en matière d'expulsions²⁸.

²² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bulletin humanitaire », (février 2016).

²³ Communiqué de presse, Humanitarian Coordinator calls on Israel to halt demolitions in the occupied West Bank immediately and to respect international law, 17 février 2016.

²⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bulletin humanitaire », (janvier 2016).

²⁵ Renseignements communiqués par l'UNRWA.

²⁶ Voir Betslem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, http://www.btselem.org/punitive_demolitions/statistics (site consulté le 29 mars 2016).

²⁷ Lahav Harkov, *Jerusalem Post*, « Broad support in Knesset for bill to deport terrorists' families to Gaza » (9 mars 2016). Disponible sur <http://www.jpost.com/Israel-News/Broad-support-for-bill-to-deport-terrorists-families-to-Gaza-447367>.

²⁸ A/HRC/31/40, par. 29 et 31; voir également l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

40. En 2015, le Gouvernement israélien a pris d'importantes mesures procédurales et juridiques en vue de la réinstallation de quelque 50 communautés bédouines palestiniennes dans la zone C. La réinstallation peut constituer un transfert forcé individuel et massif de personnes, ce qui constitue une violation de la quatrième Convention de Genève (voir A/HRC/31/43, par. 49). Ces déplacements forcés, qui sont apparemment liés à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes (voir A/70/351, par. 20), menacent la culture, le tissu social et les moyens de subsistance des tribus bédouines. C'était le cas pour environ 150 familles bédouines qui ont été réinstallées dans les années 90 pour faire place à l'expansion des colonies de peuplement²⁹.

41. Israël continue de confisquer et d'exproprier les terres palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Ces mesures semblent être liées à l'expansion illégale des colonies de peuplement, à la construction du mur en Cisjordanie et à la création de routes de contournement principalement à l'usage exclusif des colons³⁰.

42. Selon l'Institut de recherche appliquée – Jérusalem, en 2015, Israël a confisqué 3 670,6 dounoums³¹ de terres en Cisjordanie et 615,2 dounoums à Jérusalem-Est³⁰. Le premier trimestre de 2016, Israël a également confisqué un total de 3 842 dounoums de terres en Cisjordanie³². Cela s'ajoute à plus de 1 010 000 dounoums, ce qui représente plus de 20 % de la superficie de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont été confisqués depuis 1967³³.

43. Le 15 avril 2015, la Cour suprême d'Israël a réaffirmé l'application de la loi sur les biens des absents, permettant la poursuite de la confiscation des terrains et biens situés à Jérusalem-Est et dont les propriétaires résident en Cisjordanie ou à Gaza (voir A/70/406, par. 48).

44. Le Gouvernement israélien continue de soutenir et de promouvoir la mainmise sur les terres par les colons, notamment par des méthodes telles que la construction de logements, l'attribution de terres agricoles aux colonies, la création de sites archéologiques ou de parcs nationaux et la mise en place d'infrastructures dans le Territoire palestinien occupé (voir A/HRC/31/43, par. 13).

Colonies de peuplement et actes de violence perpétrés par des colons

45. Les colonies de peuplement israéliennes et leur extension sont à l'origine d'un large éventail de violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est (voir A/HRC/31/43, par. 5). Les politiques d'Israël en matière de colonisation enfreignent en outre le droit international humanitaire et un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité (voir A/70/351, par. 83 et 84). Ces politiques, et notamment la légalisation rétroactive des avant-postes non

²⁹ Communiqué de presse, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (19 janvier 2016), disponible sur https://www.ochaopt.org/documents/hc_unrwa_joint_statement_abu_nuwar_final.pdf.; et renseignements communiqués par l'UNRWA.

³⁰ Renseignements communiqués par le PNUE.

³¹ 1 dounoum = 1 000 m².

³² La paix maintenant, « The Government declares 2,342 dunams south of Jericho as State Land » (15 mars 2016). Disponible sur <http://peacenow.org.il/eng/JerichoDeclaration100316>

³³ Ibid.

autorisés (25 depuis 2011)³⁴, permettent à Israël de transférer illégalement sa propre population dans le territoire palestinien occupé (voir A/70/351, par. 83).

46. Les colonies sont à l'origine du morcellement de la Cisjordanie et restreignent l'accès des Palestiniens aux ressources naturelles du territoire palestinien occupé, ce qui empêche ces derniers d'exercer leur droit à l'autodétermination (voir A/HRC/31/43, par. 5 et 6).

47. Fin 2014, il y avait environ 570 700 colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé (370 700 en Cisjordanie et 200 000 à Jérusalem-Est)³⁵, qui vivaient dans plus de 150 colonies³⁶ et quelque 100 avant-postes³⁷. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le nombre de colons en Cisjordanie pourrait aujourd'hui avoir atteint 750 000³⁰.

Actes de violence commis par des colons

48. Les colons continuent de s'attaquer aux Palestiniens et à leurs biens tout en semblant bénéficier d'une large impunité pour ces actes de violence, bien que ces actes aient donné lieu à un certain nombre d'arrestations³⁸.

49. En 2015, 898 attaques de colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens, leurs terres et leurs sites religieux ont été signalées³⁰ et, au cours des trois premiers mois de 2016, 30 incidents de ce type ont été à l'origine de blessures subies par des Palestiniens ou de dégâts matériels³⁹.

50. Le 31 juillet 2015, des colons ont incendié la maison de la famille Dawabsha à Douma. Un jeune enfant et ses parents ont péri dans cet incendie, tandis qu'un autre enfant, âgé de 4 ans, a été grièvement blessé (voir A/70/392, par. 47). En janvier 2016, un colon israélien et un mineur ont été inculpés pour ce meurtre. Le 20 mars 2016, la maison d'Ibrahim Dawabsheh, qui était l'unique témoin du premier incendie criminel, a également été incendiée²⁵.

Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires

51. Israël continue d'imposer des restrictions disproportionnées et discriminatoires à la circulation des Palestiniens en invoquant des raisons de sécurité, en violation de son obligation de veiller à ce que les Palestiniens puissent circuler librement et de garantir le bon fonctionnement de la vie publique (voir A/HRC/31/40, par. 35).

³⁴ The Rights Forum et Yesh Din, « Under the Radar » (mars 2015).

³⁵ La paix maintenant, « Settlement development data » (Données relatives au développement des colonies), disponible en anglais à l'adresse : http://peacenow.org.il/eng/sites/default/files/Settlement_Development%20Data_241215.xls (consulté le 18 mai 2016).

³⁶ Communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique (17 septembre 2015), disponible en anglais à l'adresse : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_IsrSettlements2014E.pdf.

³⁷ Yesh Din, « From occupation to annexation: the silent adoption of the Levy report on retroactive authorization of illegal construction in the West Bank » (« De l'occupation à l'annexion : l'adoption passée sous silence du rapport Levy sur l'autorisation rétroactive des constructions illégales en Cisjordanie »), exposé de principes (Tel Aviv, février 2016).

³⁸ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, d'une part, et tirées de A/70/351, par. 22 et 23, d'autre part.

³⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, informations sur la protection des civils (29 mars-4 avril 2016), disponibles à l'adresse : <http://www.ochaopt.org/poc29march-4april-2016.aspx>.

Blocus de Gaza (y compris les zones d'accès restreint)

52. Le blocus illégal qu'Israël continue d'imposer à la bande de Gaza équivaut à un châtement collectif. Depuis sa mise en application, en 2007, il empêche les Palestiniens de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/31/40, par. 36), notamment de leurs droits à l'éducation, à la santé, au travail, au logement et à la libre circulation (voir A/70/392, par. 21).

53. Dans la bande de Gaza, le blocus et les trois offensives militaires de grande envergure menées en six ans ont eu un effet dévastateur sur les infrastructures. L'état déplorable de ces dernières, auquel s'ajoute un déficit d'électricité chronique, contribue à accentuer la précarité des conditions de vie dans cette zone².

54. En 2015, il y a eu du mieux grâce à l'amélioration relative de l'entrée sur le territoire de certains matériaux dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Cependant, cela n'a pas suffi à satisfaire les besoins immenses de la population de Gaza (voir A/HRC/31/40, par. 36), qui continue de souffrir et dont la dépendance à l'aide s'est encore accentuée²⁵. De plus, Israël continue de restreindre l'entrée de certains matériaux qu'il qualifie d'articles à double usage en appliquant une procédure opaque et des critères volontairement mal définis⁴⁰.

55. Ces restrictions, associées au manque de fonds fournis par les donateurs, sont les principaux obstacles⁴¹ à la reconstruction des 18 000 logements détruits durant l'offensive de l'été 2014 et à la remise en état des infrastructures. L'interdiction frappant l'importation de 23 articles nécessaires à l'exécution de projets d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène entrave également la fourniture de services à la population².

56. Avant l'offensive israélienne de l'été 2014, le blocus avait déjà entraîné un déficit de plus de 75 000 unités d'habitation, qui avait eu pour effet de faire augmenter le prix des loyers et d'obliger la population à vivre dans des logements surpeuplés et des conditions inadéquates, avec les problèmes qui en découlent en matière de santé et de sécurité².

57. L'UNRWA a indiqué que les procédures longues et complexes requises pour importer certains articles considérés comme à double usage avaient entraîné des retards considérables et des coûts supplémentaires pour les projets de construction²⁵.

58. La situation humanitaire s'est aggravée depuis que l'Égypte a fermé le point de passage de Rafah, en octobre 2014 (voir A/HRC/31/40, par. 36).

59. En 2015, Israël a quelque peu assoupli l'interdiction frappant les exportations en provenance de Gaza. Cependant, le volume des exportations ne représente que 10 % du volume qui était le leur au cours des mois qui ont précédé le blocus².

60. En application du blocus, Israël limite l'accès aux zones terrestres et maritimes. La zone tampon large de 300 à 1000 mètres qui longe la frontière de la bande de Gaza empêche les agriculteurs d'exploiter leurs terres⁴². Du fait des

⁴⁰ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport au Comité de liaison ad hoc (30 septembre 2015).

⁴¹ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁴² CNUCED, « The besieged Palestinian agricultural sector » (« Le secteur agricole palestinien en état de siège ») (UNCTAD/GDS/APP/2015/1), disponible en anglais à l'adresse : http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/gdsapp2015d1_en.pdf.

restrictions imposées par Israël, la zone de pêche accessible aux Palestiniens ne fait que trois à six milles marins, alors que les accords d'Oslo prévoyaient une zone de pêche de 20 milles⁴³. Le 3 avril 2015, Israël a étendu de six à neuf milles marins la zone de pêche palestinienne au large du sud de la bande de Gaza⁴⁴.

Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

61. Un système complexe à plusieurs niveaux, principalement lié aux colonies, entrave les déplacements des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie en leur imposant des contraintes administratives, bureaucratiques et physiques. Ces contraintes sont particulièrement dures pour les Palestiniens qui vivent à proximité des colonies de peuplement israéliennes (A/HRC/31/44, par. 12, 22 et 23).

62. Depuis octobre 2015, Israël a encore durci les restrictions imposées aux déplacements des Palestiniens. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que, fin décembre 2015, 91 nouveaux obstacles physiques, notamment des postes de contrôle, des barrages routiers et des remblais de terre, avaient été mis en place, s'ajoutant aux centaines d'obstacles de ce type déjà présents en Cisjordanie⁴⁴.

63. En Cisjordanie, le mur est la principale entrave à la liberté de circulation des Palestiniens⁴⁵. Israël en poursuit la construction, alors même que la Cour internationale de Justice a statué que toutes les sections du mur construites en Cisjordanie, et non le long de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte), étaient illégales (voir A/ES-10/273 et Corr. 1). Actuellement, 85 % du tracé de 712 kilomètres prévu se trouvent en Cisjordanie. Le mur entraînerait ainsi une annexion de facto de 9,4 % de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de localités entières rassemblant environ 11 000 Palestiniens (voir A/70/82-E/2015/13, par. 52 à 54).

64. Pour accéder à leurs terres et à leurs ressources en eau situées dans la « zone de jointure »⁴⁶, les agriculteurs palestiniens sont obligés d'emprunter des points de passage précis et d'obtenir des autorisations spéciales⁴⁷. Jérusalem-Est est en grande partie isolé du reste de la Cisjordanie. Pour y entrer, les Palestiniens qui vivent dans d'autres zones de la Cisjordanie doivent se procurer un permis qui est très difficile à obtenir⁴⁸.

65. Selon l'UNRWA, les restrictions imposées par Israël empêchent son personnel d'accéder aux réfugiés palestiniens en Cisjordanie. Entre mars et décembre 2015, l'Office a signalé 118 incidents concernant des problèmes d'accès aux réfugiés, qui ont entraîné la perte d'environ 63 journées (472 heures) de travail en tout et nui à la fourniture de services d'éducation et de santé, ainsi qu'aux opérations de secours²⁵.

⁴³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The Gaza Strip: the humanitarian impact of the blockade » (Conséquences humanitaires du blocus pour la bande de Gaza), juillet 2015.

⁴⁴ Communiqué de presse du Secrétaire général (SG/SM/17682-SC/12328).

⁴⁵ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport au Comité de liaison ad hoc (30 septembre 2015).

⁴⁶ La zone située entre le mur et la Ligne verte, déclarée « zone fermée » par les autorités israéliennes.

⁴⁷ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, rapport au Comité de liaison ad hoc (30 septembre 2015).

⁴⁸ Renseignements communiqués par l'OIT.

66. À Gaza, les répercussions de l'offensive militaire israélienne de 2014 sont toujours visibles et exacerbées par le blocus. Plus de 120 000 personnes n'ont toujours pas accès aux réseaux publics d'adduction d'eau et 23 % de la population de Gaza n'est pas raccordée au réseau d'égouts³⁰.

67. Depuis neuf ans, Gaza manque de façon chronique d'électricité et de carburant en raison de réseaux électriques endommagés et de pénuries. Ce manque a perturbé la fourniture des services de base – adduction d'eau, assainissement et hygiène –, et notamment le fonctionnement de plus de 280 installations hydrauliques et de traitement des eaux usées à Gaza¹⁵.

68. Il en a résulté une importante infiltration des eaux usées dans l'aquifère côtier. Du fait de la détérioration des infrastructures, près de 95 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées sont déversés chaque jour dans la Méditerranée ou rejetés dans l'environnement².

69. En janvier 2016, Israël maintenait toujours plus de 70 % des matériaux nécessaires à l'exécution de projets liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sur sa liste des biens à double usage, compromettant par là au moins 30 projets liés à l'eau et à l'assainissement à Gaza, qui risquaient d'être suspendus ou annulés⁴⁹.

70. À Gaza, la consommation quotidienne d'eau est de 79 litres en moyenne par habitant, ce qui est nettement inférieur aux 100 litres par habitant et par jour recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé. L'aquifère côtier de Gaza étant souillé, 96 % de l'eau disponible dans la bande de Gaza est impropre à la consommation humaine. Les ménages doivent donc acheter de l'eau potable à des entreprises privées, à un prix dix fois plus élevé que celui de l'eau des réseaux publics⁵⁰.

71. En Cisjordanie, Israël distribue l'eau de façon discriminatoire et empêche les Palestiniens de développer leurs infrastructures hydrauliques. En conséquence, la consommation quotidienne d'eau des Palestiniens est d'environ 40 litres par habitant en moyenne, et elle tombe à 20 litres par habitant dans plusieurs localités de la zone C⁵¹, à comparer aux 183 litres par habitant et par jour consommés par les colons israéliens³⁰. Dans la zone C, 70 % des localités palestiniennes ne sont pas reliées au réseau d'adduction d'eau².

72. Les Palestiniens doivent consacrer 8 % de leurs dépenses mensuelles à l'achat d'eau, alors que la moyenne est de 3,5 % au niveau mondial et qu'elle est de 0,9 % pour les Israéliens qui vivent dans les colonies illégales. Les familles qui doivent se procurer de l'eau auprès de camions-citernes, mode d'approvisionnement onéreux, y consacrent parfois jusqu'à la moitié de leur budget mensuel¹⁵. Les agriculteurs palestiniens sont particulièrement handicapés par cette situation⁵².

⁴⁹ Groupe d'intervention d'urgence pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène (EWASH), « Thirsting for justice : 2015 in review » (« Soif de justice : examen 2015 ») (janvier 2016).

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

⁵² Human Rights Watch, « Occupation Inc.: how settlement businesses contribute to Israel's violations of Palestinian rights » (« Occupation Inc. : comment les entreprises des colonies contribuent aux violations des droits des Palestiniens commises par Israël ») (janvier 2016). Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/report/2016/01/19/occupation-inc/how-settlement-businesses-contribute-israels-violations-palestinian>.

73. En Cisjordanie, les autorités israéliennes continuent de confisquer et de détruire les infrastructures hydrauliques palestiniennes. Au cours de l'année 2015, 24 infrastructures d'approvisionnement en eau, 12 puits, deux puits artésiens, trois bassins, un réseau de distribution d'eau et six citernes et camions-citernes ont été détruits³⁰.

74. À Jérusalem-Est, seuls 64 % des ménages palestiniens sont officiellement reliés aux infrastructures hydrauliques⁷.

75. Les restrictions israéliennes empêchent les Palestiniens de cultiver près d'un demi-million de dounoums de terres arables dans la zone C².

76. La vallée du Jourdain compte parmi les régions les plus fertiles de la Cisjordanie, dont elle constitue 30 % de la superficie. Israël continue d'y étendre ses colonies et d'attribuer des terres agricoles aux 9 500 colons israéliens, tout en empêchant 60 000 à 80 000 Palestiniens de pratiquer l'agriculture ou l'élevage sur près de 87 % des terres⁵².

77. En 2015, l'armée israélienne a détruit 8 242 dounoums de terres agricoles en les brûlant ou en y déversant des produits chimiques ou des déchets³⁰. Dans la bande de Gaza, l'armée israélienne a également contaminé 420 acres de terres agricoles en effectuant un épandage aérien d'herbicide en décembre 2015⁵³.

78. Près de 1 000 usines israéliennes fonctionnent dans les zones industrielles israéliennes de Cisjordanie, qui sont entre 16 et 20 et qui seraient devenues un paradis pour pollueurs⁵⁴. Par exemple, les déchets chimiques de la colonie d'Ariel et des industries qui s'y trouvent sont rejetés dans le réseau d'égouts, polluant ainsi les terres agricoles palestiniennes avoisinantes⁵⁵. L'Institut de recherche appliquée – Jérusalem indique qu'en 2015 les eaux usées des colonies israéliennes ont été déversées sur 131 dounoums de terres palestiniennes³⁰.

79. L'offensive israélienne sur Gaza menée en 2014 a eu un certain nombre de répercussions environnementales à retardement. Il se peut que certaines zones aient été gravement dégradées, en raison notamment de la perte et de la destruction de la couche arable, ce qui rend la plus grande partie de la terre stérile ou réduit de façon considérable la quantité et la qualité des récoltes. La qualité de l'air s'est également dégradée dans certaines régions où l'on constate la présence dans l'air de matières particulaires et de plomb dans des proportions bien supérieures aux niveaux qualifiés d'acceptables par l'OMS³⁰.

80. Selon le PNUE, l'offensive de 2014 pourrait également avoir conduit à une diminution des espèces sauvages et des plantes indigènes³⁰.

81. En 2015, les carrières de pierre et les concasseurs israéliens s'étendaient au-delà des 3 522 dounoums de terres privées palestiniennes qu'ils occupaient en Cisjordanie³⁰.

82. Israël continue d'empêcher les Palestiniens d'exploiter leurs ressources en gaz naturel au large des côtes de Gaza³⁰.

⁵³ Renseignements communiqués par le PNUE; voir également <http://972mag.com/idf-admits-spraying-herbicides-inside-the-gaza-strip/115290/>.

⁵⁴ Human Rights Watch, « Occupation Inc.: how settlement businesses contribute to Israel's violations of Palestinian rights » (janvier 2016).

⁵⁵ Ibid.; et renseignements communiqués par le PNUE.

Situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé

83. La situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé est singulière et directement liée aux effets de près de 50 ans d'occupation; un Palestinien sur deux (soit 2,3 millions de personnes) aura besoin d'une assistance humanitaire en 2016, sous une forme ou une autre².

Situation économique

84. L'économie palestinienne est soumise à une occupation prolongée. Du fait des restrictions imposées depuis longtemps par Israël en matière de circulation, d'accès et de commerce, l'activité du secteur privé a été considérablement limitée en Cisjordanie. La situation est pire à Gaza, région touchée par des conflits à répétition et dont l'économie a été anéantie par neuf années de blocus qui ont sérieusement entamé les capacités productives et la compétitivité du secteur privé. La croissance stimulée par l'aide qu'a connue l'économie palestinienne entre 2007 et 2011 a commencé à ralentir en 2012, principalement du fait d'une diminution brutale de l'appui budgétaire fourni par les donateurs. L'aide a augmenté à nouveau en 2013 mais les taux de croissance ont continué de diminuer, ce qui constitue une preuve supplémentaire de ce que le modèle actuel de croissance a atteint ses limites⁵⁶. L'économie palestinienne ne peut se développer de façon durable dans les conditions actuelles et dans un contexte marqué par des opérations militaires importantes et récurrentes, la destruction délibérée des infrastructures et des services, la confiscation des terres, l'expansion des colonies illégales et les restrictions prolongées à la liberté de circulation et au commerce, notamment le blocus de Gaza.

85. L'économie palestinienne s'est contractée de 0,2 % en 2014 et de 2,1 % en glissement annuel au premier trimestre de 2015, avant de montrer des signes de reprise. Le produit intérieur brut réel global a augmenté de 0,9 % en glissement annuel au deuxième trimestre de 2015 et de 9,6 % au troisième trimestre, grâce à une remontée des niveaux faibles enregistrés à Gaza au troisième trimestre de 2015 et à un taux de croissance stable en Cisjordanie⁵⁷.

86. Le taux de chômage s'élevait à 25,8 % au troisième trimestre de 2015 (38 % à Gaza et 18,7 % en Cisjordanie). Les taux étaient sensiblement plus élevés parmi les groupes vulnérables : 41,7 % chez les jeunes de 20 à 24 ans; 29,8 % chez les Palestiniens ayant été scolarisés durant 13 ans ou plus; 39,9 % et 19,3 % chez les réfugiés à Gaza et en Cisjordanie, respectivement; et 60,5 % et 30,5 % chez les femmes à Gaza et en Cisjordanie, respectivement⁵⁸.

87. Les restrictions sévères imposées aux importations et aux exportations ont constitué un frein considérable aux investissements dans le secteur privé, ce qui a obligé les acteurs économiques à se réorienter vers le marché intérieur et la production de biens non marchands et les services. L'administration et les services publics représentent la part la plus importante du PIB de Gaza (32,6 % et 24,1 %, respectivement).

⁵⁶ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee » (Rapport de suivi économique au Comité de liaison ad hoc), 30 septembre 2015 (99646 V2).

⁵⁷ Tous les chiffres proviennent des données relatives aux comptes nationaux trimestriels publiées par le Bureau central palestinien de statistique (consultées le 9 mars 2016). Les chiffres pour 2015 sont des chiffres préliminaires.

⁵⁸ Bureau central palestinien de statistique, « Enquête sur la population active » (octobre-décembre 2014) (4^e trimestre 2014).

respectivement)⁵⁹. L'assouplissement des restrictions pesant sur les exportations intervenu en 2015 n'a eu que peu d'effets concrets sur l'économie locale⁶⁰.

88. Gaza connaît une lente reprise économique. Le PIB réel, à l'origine faible, a augmenté de 33,3 % au troisième trimestre de 2015 par rapport au troisième trimestre 2014, après six ans de diminution annuelle. Cette augmentation est essentiellement due à une reprise timide dans le secteur de la construction, et à de bons résultats dans le secteur du commerce de gros et de détail au lendemain de l'offensive israélienne de 2014.

89. Du côté des dépenses, cette reprise s'explique principalement par l'évolution favorable des investissements et de la consommation privée. Néanmoins, les conséquences de l'offensive de 2014 se font toujours sentir : le niveau du PIB réel par habitant à Gaza durant les trois premiers trimestres de 2015, qui est l'équivalent de moins de la moitié du PIB par habitant de la Cisjordanie, était en dessous du niveau du PIB pour la même période en 2010, ce qui traduit une baisse importante au niveau des indicateurs de développement⁶¹.

90. Après un ralentissement en 2014-2015, dû à un blocage de quatre mois du transfert des recettes douanières par Israël, la croissance de la Cisjordanie est repartie à la hausse, le taux de croissance ayant progressé de 3,2 % et de 4,0 % durant les deuxième et troisième trimestres de 2015, respectivement, par rapport aux mêmes trimestres de l'année précédente. Cette hausse a été principalement attribuée à la consommation et aux investissements privés, qui ont compensé une diminution de la consommation du secteur public. En ce qui concerne les secteurs économiques, la reprise est principalement due au commerce et aux services privés; les services publics, l'industrie manufacturière et le secteur primaire ont quant à eux vu leur croissance diminuer au premier trimestre 2015 par rapport à la même période en 2014.

91. Les Palestiniens qui travaillent dans des colonies illégales en Cisjordanie sont victimes de violences et d'exploitation et évoluent dans des environnements professionnels dangereux pour leur santé et pour leur sécurité. Ils ne perçoivent pas le salaire minimum israélien et le travail des enfants reste un grave problème, en particulier dans la vallée du Jourdain⁶².

Sécurité alimentaire

92. Au total, 1,6 million de Palestiniens (28 % des familles) se trouvent dans une situation d'insécurité alimentaire grave et 37 % de la population est dans un état d'insécurité alimentaire marginale ou modérée²². Près de la moitié des Palestiniens souffrent de carences en plusieurs oligoéléments et, fait inquiétant, 72 % et 64 % des adolescentes à Gaza présentent des carences en vitamines D et A, respectivement².

⁵⁹ Bureau central palestinien de statistique, « Estimations relatives aux comptes nationaux » (3^e trimestre 2015).

⁶⁰ Renseignements communiqués par l'UNRWA et le Palestine Trade Center. Voir également la base de données sur le Territoire palestinien occupé et les points de passage à Gaza du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.ochaopt.org/>.

⁶¹ Bureau central palestinien de statistique, « Estimations relatives aux comptes nationaux » (3^e trimestre 2015).

⁶² Bureau international du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, Conférence internationale du Travail, 104^e session, 2015 (ILC. 104/DG/APP).

93. On estime que 47 % des ménages gazaouites se trouvaient dans une situation d'insécurité alimentaire en 2014. Ce n'est que grâce à la fourniture d'une aide alimentaire à grande échelle qu'une crise de la sécurité alimentaire a pu être évitée²⁵. En 2015, la situation s'est dégradée à Gaza. Une enquête sur les conditions de vie menée récemment auprès des ménages par le Bureau central palestinien de statistique a montré que 51,5 % des familles mangeaient moins que nécessaire en raison de l'indisponibilité de denrées alimentaires, que 40,2 % limitaient le nombre de repas à cause de l'insuffisance de nourriture et que 64,5 % devaient acheter de la nourriture à crédit⁶³.

94. On estime qu'en Cisjordanie, 16 % des ménages se trouvent dans une situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave, avec un pouvoir d'achat et une résilience faibles². Ce chiffre est particulièrement élevé dans les camps de réfugiés cisjordaniens, où il atteint 29 %²⁵.

Santé publique

95. Depuis près d'un demi-siècle, l'occupation israélienne et les pratiques de la Puissance occupante, qui sont une source d'humiliation et de perte de contrôle sur les activités de la vie quotidienne, nuisent à la santé mentale et au bien-être de la population palestinienne (voir A/70/392, par. 60).

96. À Gaza, le conflit de 2014 continue d'avoir des répercussions et, notamment, 225 000 enfants ont besoin d'un appui psychosocial et de services de protection de l'enfance².

97. Dans une enquête menée auprès des ménages en 2015⁶⁴, environ un tiers des personnes interrogées a déclaré souffrir de troubles mentaux et plus d'un quart a répondu éprouver un sentiment d'angoisse plus ou moins intense⁶⁵. Au total, 56 % des participants ont déclaré se sentir démunis, et la majorité d'entre eux ont affirmé que l'occupation israélienne, y compris le blocus, était la principale cause de leur dénuement. De plus, 84 % considéraient que la souffrance faisait partie de leur vie et 12 % des participants âgés de 30 ans ou plus ont indiqué souffrir de une à trois maladies chroniques (hypertension, diabète sucré et maladie cardiovasculaire) diagnostiquées par un médecin⁶⁶.

98. Le bouclage de territoires et le conflit susmentionné ont nui considérablement à la disponibilité et à la qualité des services dans le secteur de la santé à Gaza, et la situation s'est encore dégradée à la suite de la fermeture du point de passage de Rafah en juillet 2013².

⁶³ Calculs effectués par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à partir des données du Bureau central palestinien de statistique.

⁶⁴ Communiqué de presse, Bureau central palestinien de statistique (octobre 2015), disponible à l'adresse suivante : http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_GazaWar2014E.pdf.

⁶⁵ Déterminé sur la base du questionnaire sur l'état de santé général en 12 questions, un outil de dépistage international permettant d'évaluer l'état de santé mentale général et le bien-être d'un individu.

⁶⁶ CESAO et Université de Bir Zeit, "A people in danger: effects on health of the 2014 Israeli offensive on the Gaza Strip" (mai 2016).

99. Le taux de mortalité infantile à Gaza a augmenté pour la première fois en 50 ans en raison du manque persistant d'infrastructures matérielles adéquates, de médicaments et de fournitures des hôpitaux⁶⁷.

100. Le surpeuplement d'habitations de mauvaise qualité a accru les risques de santé publique dus à une mauvaise élimination des déchets solides dans les décharges et à la présence d'eaux usées stagnantes près des camps de réfugiés, où la densité de population moyenne est de 40 000 personnes au kilomètre carré²⁵.

101. En Cisjordanie, les restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation et à la construction empêchent les Palestiniens d'accéder à des services de santé (voir A/70/392, par. 56), y compris des services d'orientation des malades¹⁵. Le régime de permis, les points de contrôle et le mur bloquent l'accès aux six hôpitaux de Jérusalem-Est, qui offrent des services de santé spécialisés indisponibles dans les autres établissements du Territoire palestinien occupé. Les Palestiniens qui résident dans la zone C, dans les zones touchées par la construction du mur et dans la périphérie de Jérusalem-Est sont ceux qui ont le plus de difficultés à obtenir des soins de santé. Leur accès à des services de santé de base est également limité par les actions des forces de sécurité israéliennes et les actes de violence commis par les colons².

102. En 2015, 10 incidents touchant au secteur de la santé ont été signalés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est : des dispensaires ont été fermés de force, des opérations d'infiltration ont été menées à des fins de perquisition et d'arrestation et les forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans les hôpitaux pour obtenir des dossiers et interroger le personnel médical. En outre, la Société du Croissant-Rouge palestinien a annoncé que plus de 131 volontaires et membres du personnel paramédical avaient été blessés et 76 ambulances endommagées alors que le personnel exerçait ses fonctions en Cisjordanie; les forces de sécurité israéliennes ont empêché les équipes médicales d'accéder aux malades et aux blessés ou les ont retardées à 70 reprises¹⁵.

Éducation

103. D'après l'UNRWA, 86 % des écoles avaient recours au système de classes alternées en 2015. Les enfants de réfugiés qui suivaient les cours dans ces écoles avaient donc moins d'occasions de participer à des activités ludiques ou créatives que les élèves des autres écoles²⁵.

104. En Cisjordanie, le régime d'aménagement et de zonage discriminatoire, les actes de violence commis par des colons et les mesures appliquées par l'armée israélienne, ajoutés au fait que le nombre d'écoles est insuffisant, pèsent sur le secteur de l'éducation. Dans la zone C, 50 000 élèves sont exposés à divers risques sur le chemin de l'école. Plus de 1 700 enfants répartis dans 37 localités doivent marcher 5 kilomètres ou plus et près de 2 500 sont contraints de franchir des postes de contrôle militaires israéliens quotidiennement pour se rendre à l'école. Au total, 10 000 enfants suivent les cours dans des écoles de fortune installées dans des

⁶⁷ Renseignements communiqués par l'UNRWA, voir <http://www.unrwa.org/resources/reports/increasing-neonatal-mortality-among-palestine-refugees-gaza-strip>.

structures telles que des tentes, des caravanes et des abris en tôle ondulée, qui n'offrent aucune protection contre la chaleur ou le froid⁶⁸.

105. En 2015, les attaques perpétrées contre les écoles et le personnel protégé en Cisjordanie et le climat de violence, de harcèlement et d'intimidation généralisés ont continué d'entraver l'accès des enfants à l'éducation. Les écoles sont la cible de fusillades pendant les opérations de maintien de l'ordre et les affrontements. Les élèves et les enseignants sont attaqués ou menacés de violence par les forces de sécurité israéliennes et les colons. La fermeture des écoles et les arrestations ou mises en détention des enseignants et des élèves perturbent l'éducation¹⁵.

106. À Gaza, l'aide fournie par les organisations humanitaires et les donateurs a permis de réparer ou de reconstruire la totalité des écoles des Nations Unies, 96 % des autres écoles et 65 % des jardins d'enfants qui avaient été endommagés ou détruits en 2014 (à savoir 262 écoles et 274 jardins d'enfants)¹⁵.

107. En vertu de la législation israélienne, les enfants résidant à Jérusalem-Est ont le droit de recevoir une éducation gratuitement. Cependant, les écoles palestiniennes sont surpeuplées et dotées d'installations vétustes. Plusieurs d'entre elles, de même que certaines installations comme des terrains de jeux, sont menacées de démolition, et les restrictions visant les permis de construire empêchent la construction de nouvelles écoles (voir A/70/392, par. 67). Les postes de contrôle et le tracé du mur empêchent les élèves et les enseignants palestiniens d'accéder aux établissements scolaires de Jérusalem-Est². En conséquence, le taux d'abandons est élevé, se situant à 33 % pour les élèves en dernière année de l'enseignement secondaire⁶⁹.

III. Le Golan syrien occupé

108. Israël continue d'occuper le Golan syrien depuis 1967 en dépit des nombreuses résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité qui, dans sa résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et exigé qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision.

109. Fin 2015, 24 200 Syriens vivaient dans cinq villages, contre 19 400 israéliens installés dans 32 colonies⁶². En octobre 2015, il a été signalé qu'Israël comptait faire venir 100 000 colons supplémentaires dans le Golan syrien occupé au cours des cinq prochaines années (voir A/HRC/31/43, par. 64).

110. Le Gouvernement israélien a encouragé l'installation de colonies dans le Golan par des incitations financières (voir A/HRC/31/43, par. 6). Selon certaines informations, des incitations financières pouvant aller jusqu'à 12 000 dollars ont été offertes aux familles israéliennes qui acceptaient de s'installer dans le Golan syrien occupé pour au moins cinq ans (voir A/70/406, par. 12).

⁶⁸ Bureau central palestinien de statistique : http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_IntChildDy2015E.pdf.

⁶⁹ Voir Association for Civil Rights in Israel, <http://www.acri.org.il/en/2016/02/01/5-year-grace-period-for-education-in-east-jerusalem-has-ended/>.

111. Environ 20 % des bâtiments dans les villages syriens ont été construits à l'intérieur des limites municipales sans qu'un permis de construire sur les terres qu'Israël appelle le « domaine de l'État » n'ait été octroyé, et les autorités israéliennes imposent une amende annuelle sur ces constructions. Le montant de cette amende a considérablement augmenté dernièrement, passant d'environ 2 594 dollars à pas moins de 51 882 dollars, ce qui menace gravement les moyens de subsistance de nombreux citoyens syriens du Golan syrien occupé⁶².

112. Bien qu'aucun cas majeur de destruction de biens n'ait été signalé récemment dans le Golan syrien occupé, des représentants de la société civile ont indiqué que les ordres de démolition de biens syriens émis auparavant restaient en vigueur (voir A/70/406, par. 12).

113. Il a également été indiqué qu'Israël intensifiait ses efforts pour peupler le Golan syrien occupé et prévoyait notamment la création de 750 exploitations agricoles et le transfert de 150 familles par an. Quatre-vingt-dix familles israéliennes avaient déjà été installées sur ces exploitations en 2015. De plus, dans le cadre du « projet agricole », Israël avait détourné illégalement de l'eau pour irriguer les exploitations agricoles, épuisant ainsi les ressources en eau et en privant les Syriens (voir A/70/406, par. 12).

114. Les citoyens syriens du Golan syrien occupé sont victimes de politiques discriminatoires, en particulier en ce qui concerne l'allocation des terres et de l'eau. D'après la Mission permanente de la République arabe syrienne, Israël a restreint l'accès des résidents syriens aux terres agricoles, ne leur permettant de cultiver que 18 000 hectares dans le Golan syrien occupé alors que les colons israéliens disposent de plus de 140 000 hectares de terres agricoles. La Mission permanente a également indiqué que les autorités israéliennes avaient interdit à des agriculteurs syriens de faire paître leurs troupeaux (voir A/HRC/31/41, par. 12).

115. Au fil des ans, l'expansion des colonies et les activités qui y sont liées ont limité l'accès des agriculteurs syriens à l'eau tandis que le coût d'achat de cette ressource a augmenté. Des politiques discriminatoires s'appliquent également au prix de l'eau et aux frais y relatifs. Un mètre cube d'eau coûte un dollar à un Syrien quand il ne coûte que 30 centimes à un colon. De plus, les colons bénéficient de subventions pour récolter les eaux de crue alors qu'il est interdit aux agriculteurs syriens de construire de nouveaux réservoirs depuis presque 30 ans. Les Syriens ont droit à 200 mètres cubes d'eau par dounoum, ce qui représente à peine un tiers du volume nécessaire pour cultiver la terre. À titre de comparaison, les colons ont droit à 800 mètres cubes d'eau par dounoum. Les agriculteurs syriens ne peuvent donc produire que 2,5 tonnes de pommes par dounoum contre 6 à 8 tonnes en moyenne pour les colons⁶².

116. Des entreprises israéliennes et étrangères, comme Genie Energy et Afek, ont continué d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles, y compris l'eau, le gaz et le pétrole, après avoir reçu une licence des autorités israéliennes⁷⁰.

117. La Mission permanente de la République arabe syrienne a signalé que les Syriens du Golan syrien occupé continuaient de faire l'objet d'assignations à résidence, d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, de mesures de

⁷⁰ Voir Afek – Israel Oil and Gas, <http://afekoil.co.il/en/> et A/HRC/31/41, par. 9.

détention illégales et de dénis de visites familiales dans les prisons israéliennes (voir A/HRC/31/41, par. 9).

IV. Conclusion

118. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force est un des grands principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Ce principe a été réaffirmé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'occupation par Israël des territoires palestinien et syrien. Malgré cela, Israël continue résolument d'appliquer des mesures et des politiques qui vont à l'encontre de ce principe, comme l'annexion illégale de Jérusalem-Est et du Golan syrien occupé et l'annexion, dans les faits, de territoires cisjordanien par l'édification du mur et l'implantation de colonies.

119. La non-discrimination est un autre des principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le présent rapport et d'autres rapports des Nations Unies attestent clairement de la nature discriminatoire de nombreuses politiques et pratiques israéliennes.

120. Les pratiques et politiques d'Israël dans les territoires occupés sont contraires au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Certaines pratiques pourraient même être qualifiées de déplacement forcé de populations protégées, ce qui constituerait une grave violation de la quatrième Convention de Genève.

121. Cela fait 50 ans cette année qu'Israël occupe des territoires palestinien et syrien. Les politiques de la Puissance occupante mises en lumière dans ce rapport semblent avoir pour objectif de renforcer le contrôle d'Israël sur ces territoires et peuvent être considérées comme s'inscrivant dans une stratégie à trois volets : déplacements de population, usurpation des terres et répression de toute forme de résistance. Les répercussions de ces politiques sur la population, la société et l'économie palestiniennes, qui se font sentir à plusieurs niveaux, se sont accumulées pendant des décennies d'occupation pour atteindre des proportions inimaginables.

122. L'occupation israélienne et les pratiques de la Puissance occupante freinent le développement économique et social de la Palestine et, dans certains cas, ont anéanti les progrès accomplis, portant atteinte au droit du peuple palestinien au développement et à l'autodétermination et compromettant les perspectives de paix. Dans une déclaration au Conseil de sécurité, le 26 janvier 2016, le Secrétaire général a affirmé qu'il était inhérent à la nature humaine de résister à l'occupation, laquelle était souvent un puissant incubateur de haine et d'extrémisme.

123. L'impunité dont a joui Israël jusqu'à maintenant n'a fait que compliquer l'instauration de la paix. Le droit international doit être respecté et appliqué dans son intégralité, sans exception, afin de parvenir à une paix juste et durable, et c'est le devoir de la communauté internationale d'œuvrer à la réalisation de cette paix.